

permis ou suspend le droit d'en obtenir un, ce système devant contenir une liste d'infractions pour lesquelles un certain nombre de points d'inaptitude doivent correspondre et prévoir le nombre total de points inscrits au dossier d'une personne qui entraîne l'envoi d'un avis, la révocation du permis ou la suspension du droit d'en obtenir un;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9.2^o de l'article 619 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, déterminer parmi les dispositions de la section IV du chapitre II du titre II de ce code ainsi que du règlement pris en vertu du paragraphe 9^o de cet article, celles qui sont applicables au titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur ou d'un permis probatoire et prévoir les dispositions dérogatoires à cette section ou à ce règlement applicables à ces titulaires;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9.3^o de l'article 619 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, prévoir le nombre total d'infractions ou de points d'inaptitude inscrits au dossier d'une personne qui entraîne l'envoi d'un avis, la suspension d'un permis d'apprenti-conducteur et d'un permis probatoire ou du droit de les obtenir;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R.-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les points d'inaptitude a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 mars 1997 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édicition à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit édicté sans modification par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les points d'inaptitude, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les points d'inaptitude

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 619, par. 9^o, 9.2^o et 9.3^o)

1. Le Règlement sur les points d'inaptitude édicté par le décret 1424-91 du 16 octobre 1991 est modifié à l'article 4 par la suppression du deuxième alinéa.

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Toutefois, dans le cas d'une personne mentionnée à l'article 191.2 de ce code, un total d'au moins 4 points d'inaptitude doit être inscrit à son dossier pour entraîner la suspension de son permis ou de son droit d'en obtenir un. ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **6.** Les dispositions de la section IV du chapitre II du titre II du Code de la sécurité routière s'appliquent, à l'exception de celles prévues au premier alinéa de l'article 111 et de l'article 114, au titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur ou d'un permis probatoire. ».

4. L'annexe I de ce règlement est modifiée:

1^o par l'insertion, après le point 1 et dans la colonne intitulée « Description sommaire de l'infraction à seule fin de référence », de « 1.1 Conduite en présence d'alcool dans l'organisme ou omission de fournir un échantillon d'haleine »;

2^o par l'insertion, après le point 1 et dans la colonne intitulée « Description », de « 202.2 ou 202.9 »;

3^o par l'insertion, après le point 1 et dans la colonne intitulée « Imputabilité », du chiffre « 202.9 »;

4^o par l'insertion, après le point 1 et dans la colonne intitulée « Points », du chiffre « 4 ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 1997.

27883

Gouvernement du Québec

Décret 726-97, 28 mai 1997

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Écoles de conduite — Abrogation

CONCERNANT le Règlement abrogeant le Règlement sur les écoles de conduite

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o, 3^o, 6^o et 10^o à 22^o de l'article 619 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut prendre des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement abrogeant le Règlement sur les écoles de conduite a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 mars 1997 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édicition à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit édicté sans modification par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement abrogeant le Règlement sur les écoles de conduite, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement abrogeant le Règlement sur les écoles de conduite

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 619, par. 1^o, 3^o, 6^o, 10^o à 22^o)

1. Le Règlement sur les écoles de conduite édicté par le décret 1765-89 du 15 novembre 1989 est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 1997.

27884

Gouvernement du Québec

Décret 727-97, 28 mai 1997

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Frais exigibles et remise des objets confisqués — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 624 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), la Société de l'assurance automobile du Québec peut fixer, par règlement, les frais d'un permis relatif à une salle de cours utilisée par une école de conduite et prévoir le montant, la nature, l'objet, la durée, et les modalités du cautionnement qui peut être exigé d'une école de conduite;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 625 de ce code, les règlements de la Société sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'à sa séance du 12 décembre 1996, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c.R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 mars 1997 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit approuvé par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 624, 1^{er} al., par. 6^o)

1. Le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués approuvé par le décret 646-91 du 8 mai 1991, modifié par les règlements approuvés par les décrets 1423-91 du 16 octobre 1991, 1877-92 du 16 décembre 1992, 532-95 du 12 avril 1995 et 295-96 du 6 mars 1996 et 486-97 du 9 avril 1997 est de nouveau modifié par l'abrogation de l'article 4.1

2. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 1997.

27885